

DECLARATION D'INTENTION
ENTRE
LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPU-
LATION ET DES SPORTS DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
ET
LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE L'ÉTAT D'ISRAËL
AU SUJET D'UNE
COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (ci-après « la partie suisse ») et le Ministère de la défense de l'Etat d'Israël (ci-après « la partie israélienne »),

considérant la tradition, l'importance et l'avantage mutuel de la coopération entre les deux pays et leurs forces armées,

désireux de poursuivre, de manière également bénéfique pour les deux pays et leurs forces armées, une coopération fondée sur le respect, la confiance et la reconnaissance mutuelle des intérêts,

affirmant leur engagement à respecter le droit international,

dans un esprit d'ouverture et d'entente mutuelle et dans le cadre des lois et règlements applicables en Suisse et en Israël,

ont formulé leurs intentions communes comme suit :

Article 1 – But de la Déclaration d'intention

Les deux signataires de la présente Déclaration d'intention entendent poursuivre leurs relations afin de renforcer leur coopération dans le domaine de la défense.

Article 2 – Objets possibles de la coopération

1. La coopération visée par la présente Déclaration d'intention peut inclure des dialogues stratégiques bilatéraux, l'institution de groupes de travail, l'échange de délégations, ainsi que la coopération mutuellement bénéfique dans le cadre de certains projets dans le domaine de la défense entre les ministères/départements de la défense et/ou leurs forces armées.
2. Un groupe de travail peut être institué pour discuter de questions qui présentent une importance stratégique pour les signataires. Ce groupe de travail peut se réunir une fois par année en un lieu et à une date à convenir, pour traiter de sujets ayant une importance stratégique pour les deux parties. Le groupe de travail existant (Matrix Meetings) continuera à se réunir et poursuivra ses activités.

3. Par la présente Déclaration d'intention, les signataires entendent également renforcer la coopération entre les ministères/départements de la défense et/ou leurs forces armées et les organisations de défense civile et de protection de la population. De telles coopérations peuvent être convenues dans des arrangements séparés et inclure entre autres :
 - a. des visites officielles de délégations des Etats signataires et de leurs forces armées ;
 - b. l'échange d'expériences entre spécialistes des Etats signataires ;
 - c. l'échange d'informations scientifiques ;
 - d. l'échange d'informations concernant le matériel et autres questions techniques ;
 - e. des invitations mutuelles à des cours, des séminaires et des symposiums organisés par les Etats signataires ;
 - f. l'organisation d'événements sportifs et la participation à ces événements ;
 - i. l'échange de points de vue sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme.
4. La coopération sera mise en œuvre conformément à la législation des deux pays, y inclus les dispositions relatives à la neutralité de la Suisse. Elle ne devra en aucun cas violer les engagements internationaux des deux pays.

Article 3 - Formalités

1. Les signataires communiquent sous la forme écrite dans la langue anglaise.
2. Les points de contact de la déclaration d'intention sont les suivants :

pour le Ministère israélien de la défense :

The Assistant to the Director of the Politico-Military Bureau
Tél. : +972-3-6976316, Fax:+972-3-6976313

pour le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports :

Domaine Politique de sécurité, Secrétariat général
Tél. : +41-31-324 5342

La présente Déclaration d'intention est signée en deux exemplaires en anglais, à _____, le _____ de l'année _____.

Partie suisse :Partie israélienne :.....

Signature :Signature :.....

Nom :Nom :.....

Titre:Titre:.....